

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE : [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, Messieurs [REDACTED], Coach B, [REDACTED]
[REDACTED] Joueur A [REDACTED]
Coach A, [REDACTED] Président du club [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED], Présidente du club [REDACTED] [REDACTED] régulièrement
convoqués ;

Après avoir entendu [REDACTED]
[REDACTED], arbitre 1 et [REDACTED]
arbitre 2 sur la rencontre, régulièrement invités ;

[REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] U20M [REDACTED]
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Dans l'onglet Incident de la feuille de marque il est mentionné : "Après le buzzer, le public de [REDACTED] a crié "On est chez nous". Le joueur A [REDACTED] s'est dirigé vers le public de [REDACTED] de manière agressive. L'ensemble des joueurs des 2 équipes et la majorité du public des 2 équipes sont intervenu pour séparer l'attroupement qui s'est formé."

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion,

M. [REDACTED], serait parti demander à l'équipe adverse d'arrêter de crier et de quitter le terrain. Les joueurs auraient acquiescé. Cependant, lorsque l'entraîneur adverse serait venu vers lui de façon agressive, tout le public serait descendu sur le terrain. De fait, la situation aurait dégénéré suite au comportement de M. [REDACTED].

M. [REDACTED], Coach B, mentionne que M. [REDACTED] se serait dirigé vers ses joueurs de façon agressive avec des gestes incorrects et c'est pour cela qu'il aurait réagi de cette façon. Il n'y aurait eu de coups de portés car il aurait été retenu. De même, il dit qu'il n'aurait pas saisi de chaise mais lorsqu'il serait tombé au sol, il se serait appuyé sur une chaise. Il ajoute que Madame [REDACTED] lui aurait crié dessus après l'incident et l'aurait menacé en disant : « On verra la semaine prochaine » et « De toute façon, on se verra sur le terrain. »

Mme [REDACTED], confirme que la situation aurait été très violente et cela aurait perturbé sa fille.

M. [REDACTED], précise qu'il aurait retenu le coach B car celui-ci sprintait en direction de M. [REDACTED]. Il mentionne qu'il n'aurait pas vu M. [REDACTED] prendre une chaise

Mme [REDACTED], Coach A, mentionne qu'ils y auraient eu beaucoup de chambrages pendant la rencontre mais aucun incident. Son joueur aurait couru vers les supporters pour éviter tout débordement. Elle mentionne que Monsieur [REDACTED] aurait haussé le ton et levé les bras en direction de son joueur, sans toutefois le toucher. Par contre à l'extérieur et après l'incident, elle serait allée voir le coach adverse en l'avertissant qu'il n'avait pas le droit de lever le doigt en direction de son joueur et qu'il ne devrait plus le refaire, car pour elle c'était une forme de menace.

Mme [REDACTED], étant présente et au niveau de la buvette, aurait vu deux joueurs se tenir le pantalon. C'est à ce moment-là que Mme [REDACTED] serait intervenue. Elle souligne qu'elle a vu Mme [REDACTED] se lever et partir et à son retour elle était choquée

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], Joueur A

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement antisportif en contradiction avec les principes défendus par la fédération. En l'espèce, il s'est dirigé de manière agressive vers les supporters de [REDACTED] en criant : « Ici, on est chez nous ! » tout en se tenant le pantalon, et leur a demandé de partir. Cela a provoqué un attroupement autour de lui et entraîné des échanges verbaux.

Monsieur [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basketball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], Coach B

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparait que M. [REDACTED], a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'il aurait eu une attitude répréhensible et contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'à la fin de la rencontre, il s'est précipité vers un joueur de l'équipe A, levant ses bras de manière menaçante et haussant la voix à l'encontre de M. [REDACTED].

Il convient de rappeler tout licencié, et particulièrement ceux occupant des postes d'encadrement comme celui d'entraîneur, doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise notamment que « le basketball est un sport universel pratiqué sur tous les continents et doit ainsi être porteur de valeurs morales exemplaires, en tant que moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basketball passe avant tout par la diffusion d'une image positive permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats. »

La Charte stipule également, dans son article 6 relatif à l'image et à la promotion du basketball, que « les acteurs doivent être pleinement conscients que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basketball et, à ce titre, doivent avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, tant sur le terrain qu'en dehors. »

Cela est d'autant plus vrai pour les entraîneurs, qui ont non seulement la responsabilité de guider et de former ses joueurs, mais également de leur inculquer des valeurs essentielles telles que le respect, la fair-play et la maîtrise de soi. En adoptant une attitude négative, M. [REDACTED] ne montre pas seulement un manque de respect envers ses adversaires, mais il compromet également l'environnement d'apprentissage et de développement positif que la fédération s'efforce de promouvoir.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparait donc justifié de retenir que M. [REDACTED] commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED], Coach A

La licenciée précitée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

La licenciée précitée, a notamment été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'elle l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que Mme [REDACTED], a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'elle aurait eu une attitude répréhensible et contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'après la rencontre, elle a manifesté une conduite antisportive en se dirigeant vers M. [REDACTED] afin de le confronter.

Il est important de souligner que cette réaction ne s'est pas produite dans l'immédiat après l'incident, mais a eu lieu ultérieurement, démontrant ainsi une réflexion à tête froide. Mme [REDACTED] a exprimé son mécontentement en reprochant à M. [REDACTED] d'avoir pointé le doigt sur son joueur, en lui indiquant que ce serait la dernière fois qu'il se permettrait un tel geste. De plus, elle lui a dit : « On verra la semaine prochaine » et « De toute façon, on se verra sur le terrain. » Ces propos ont été interprétés par M. [REDACTED] comme une menace.

Ce comportement, surtout lorsqu'il est réfléchi et formulé après l'incident, est particulièrement préoccupant, car il contribue à instaurer une atmosphère hostile et va à l'encontre des valeurs d'esprit sportif que la fédération et la région s'efforcent de promouvoir.

Il convient de rappeler tout licencié, et particulièrement ceux occupant des postes d'encadrement comme celui d'entraîneur, doit adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise notamment que « le basketball est un sport universel pratiqué sur tous les continents et doit ainsi être porteur de valeurs morales exemplaires, en tant que moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basketball passe avant tout par la diffusion d'une image positive permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats. »

La capacité à gérer les tensions de manière constructive et à réagir de manière appropriée est essentielle pour tous les licenciés, notamment pour ceux occupant des postes d'encadrement. En agissant de la sorte, Mme [REDACTED] a non seulement manqué à son obligation de comportement exemplaire, mais a également compromis l'intégrité de l'environnement sportif.

La Charte stipule également, dans son article 6 relatif à l'image et à la promotion du basketball, que « les acteurs doivent être pleinement conscients que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basketball et, à ce titre, doivent avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, tant sur le terrain qu'en dehors. »

Cela est d'autant plus vrai pour les entraîneurs, qui ont non seulement la responsabilité de guider et de former ses joueurs, mais également de leur inculquer des valeurs essentielles telles que le respect, la fair-play et la maîtrise de soi.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Mme [REDACTED] commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de. Mme [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], en qualité de Président de [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de M. [REDACTED], et des faits qui lui sont reprochés, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Dans ce contexte, il est essentiel de souligner que la responsabilité ès-qualité du Président implique non seulement un devoir de surveillance, mais également une obligation proactive de sensibilisation et d'éducation des licenciés sur les comportements appropriés. La Commission rappelle que le club et son Président doivent prendre des mesures préventives pour éviter la survenance de tels incidents, en responsabilisant et en sensibilisant leurs licenciés quant aux conséquences de leurs actes.

Il est impératif que chaque licencié comprenne qu'une attitude respectueuse et correcte est requise en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors. La récurrence de comportements inappropriés nuit non seulement à l'image du club, mais également à l'intégrité du sport lui-même. Il est important que ce genre de comportement, qui n'a pas sa place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduit plus.

Néanmoins, après une analyse approfondie des faits, la Commission note qu'aucun élément probant ne permet d'engager la responsabilité du club [REDACTED] ou de son Président ès-qualité pour les actions de M. [REDACTED]. Les comportements inappropriés manifestés par M. [REDACTED] relèvent exclusivement de sa responsabilité personnelle. En conséquence, il incombe à M. [REDACTED] d'assumer les conséquences de ses choix, indépendamment des mesures de prévention et d'encadrement mises en place par le club.

Cette décision se fonde sur l'absence de preuves suffisantes établissant que le club ou son Président ont failli à leur devoir de responsabilité en ce qui concerne le comportement de M. [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] en qualité de Président de [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et des faits qui leur sont reprochés, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Dans ce contexte, il est essentiel de souligner que la responsabilité ès-qualité du Président implique non seulement un devoir de surveillance, mais également une obligation proactive de sensibilisation et d'éducation des licenciés sur les comportements appropriés. La Commission rappelle que le club et son Président doivent prendre des mesures préventives pour éviter la survenance de tels incidents, en responsabilisant et en sensibilisant leurs licenciés quant aux conséquences de leurs actes.

Il est impératif que chaque licencié comprenne qu'une attitude respectueuse et correcte est requise en toutes circonstances, tant sur le terrain qu'en dehors. La récurrence de comportements inappropriés nuit non seulement à l'image du club, mais également à l'intégrité du sport lui-même. Il est important que ce genre de comportement, qui n'a pas sa place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduit plus.

Néanmoins, après une analyse approfondie des faits, la Commission note qu'aucun élément probant ne permet d'engager la responsabilité du club [REDACTED] ou de son Président ès-qualité pour les actions de ses licenciés. Leurs comportements inappropriés manifestés relèvent exclusivement de sa responsabilité personnelle. En conséquence, il leur incombe d'assumer les conséquences de ses choix, indépendamment des mesures de prévention et d'encadrement mises en place par le club.

Cette décision se fonde sur l'absence de preuves suffisantes établissant que le club ou son Président ont failli à leur devoir de responsabilité en ce qui concerne le comportement de M. [REDACTED] Mme [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président es-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], un (1) mois de sursis;
- D'infliger à M. [REDACTED], un (1) mois de sursis ;
- D'infliger à Mme [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de sa Présidente ès qualité Mme [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

